



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 26397

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de la suppression des allocations dont bénéficiaient les chômeurs en fin de droits. Le Gouvernement a approuvé la limitation dans le temps du versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) qui concerne les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de cinquante ans ou plus. Alors que la montée continue du chômage depuis un an demande un effort partagé de solidarité, cette décision va à l'encontre d'un principe pourtant essentiel. Les conseils généraux, qui ont déjà hérité en 2002 d'une partie du surcoût de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), auront - dès le 1er janvier 2004 - à intégrer celui lié au basculement brutal de 130 000 chômeurs, exclus de l'allocation de solidarité spécifique, vers le RMI. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'intégralité des indemnisations et compenser la charge nouvelle sur les départements.

Texte de la réponse

L'allocation de solidarité spécifique (ASS), dont la réforme a été décidée dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2004, reste accessible aux mêmes conditions de ressources et d'activité que par le passé. Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 55 ans et percevant déjà l'ASS au 1er janvier 2004, la durée d'indemnisation sera limitée à trois ans. Ainsi, les personnes qui percevaient l'ASS depuis au moins deux ans et demi auront droit à un dernier renouvellement en 2004. Pour les nouveaux entrants dans le dispositif, depuis le 1er janvier 2004, la durée d'indemnisation est limitée à deux ans. Cette limitation ne sera pas appliquée aux allocataires âgés de 55 ans et plus, pour tenir compte des plus grandes difficultés de réinsertion professionnelle qu'ils rencontrent. Par ailleurs, afin d'améliorer l'indemnisation des demandeurs d'emploi, la réforme de l'ASS introduit des modifications de la réglementation en ce qui concerne le calcul des ressources du foyer du demandeur : le calcul de la moyenne mensuelle des ressources ne tiendra plus compte du chiffre d'affaires de l'entreprise du conjoint du demandeur mais du bénéfice fiscal net ; le montant de la pension alimentaire sera déduit des ressources de celui qui la verse. Pour les allocataires de l'ASS non concernés par la réforme en 2004, et qui sont la grande majorité, toutes les mesures pour l'emploi, en particulier les contrats initiative emploi (CIE) pour lesquels la loi de finances pour 2004 a été abondée (110 000 CIE au lieu de 70 000), seront mobilisées prioritairement, et leur suivi par l'ANPE sera renforcé. De plus, le revenu minimal d'activité (RMA) va offrir une solution pour les allocataires de l'ASS arrivant au terme de leur droit à indemnisation. Ces allocataires seront éligibles au RMA sans avoir à satisfaire une condition d'ancienneté dans le RMI. Il faut noter, de plus, qu'aucune sortie du dispositif de l'ASS ne s'effectuera avant le début du second semestre de l'année 2004, les derniers renouvellements de six mois des personnes indemnisées depuis plus de trois ans intervenant au plus tôt la première semaine de janvier. Enfin, une ultime période d'indemnisation de trois mois pourra être accordée aux allocataires qui feront la preuve de leurs recherches d'emploi ou pourront bénéficier d'une embauche, d'une formation ou d'une action d'insertion dans les trois mois suivants. S'il devait résulter de la réforme un accroissement de la charge financière pour les départements au titre du RMI, elle sera intégralement compensée. Depuis janvier 2004, les départements perçoivent une fraction du produit de la taxe intérieure sur

les produits pétroliers (TIPP). La réévaluation en 2005 du montant des charges transférées sur la base des comptes administratifs des départements pour 2004 tiendra compte des dépenses constatées liées à la création du revenu minimum d'activité, et à l'évolution du nombre d'allocataires du RMI.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26397

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7743

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2498